

## Chapitre III

### Résolutions adoptées par la Conférence

#### **IX/4. Les noms géographiques en tant que patrimoine culturel immatériel**

*La Conférence,*

*Rappelant* notamment ses résolutions II/27, II/36, V/22, VII/5, VIII/1 et VIII/9,

*Considérant* la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture le 17 octobre 2003,

*Estimant* que les toponymes relèvent bien du patrimoine culturel immatériel,

*Constatant* que diverses menaces pèsent sur l'usage de certains toponymes, alors que ceux-ci procurent un sentiment d'identité et de continuité,

1. *Encourage* les organismes officiels en charge de la toponymie :
  - a) À recenser les toponymes répondant aux critères d'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
  - b) À en faire proposer la reconnaissance au Haut Comité créé par la Convention ;
  - c) À élaborer un programme de sauvegarde et de promotion de ce patrimoine au sens des articles 2(3) et 18 de la Convention ;
  - d) À en engager la mise en œuvre ;
2. *Appelle* l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture à répondre avec bienveillance aux demandes de soutien que les Hautes Parties contractantes lui adresseront pour ces démarches.